

E/ECE/324 } Rev.1/Add.47/Rev.4/Amend.1  
E/ECE/TRANS/505 }

10 novembre 2006

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 47 : Règlement No 48**

**Révision 4 - Amendement 1**

Série 03 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2006 \*\*/

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
VEHICULES EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS  
D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

\*\*/ A l'exception de la Bosnie-Herzégovine, qui a notifié son désaccord aux amendements. (Référence : C.N.810.2006.TREATIES-5 du 4 octobre 2006)

GE.06-26368

Paragraphe 2.7.16.3, modifier comme suit:

«2.7.16.3 Les autres plaques et signaux rétro réfléchissants prescrits par les spécifications nationales pour certaines catégories de véhicules ou certaines méthodes d'exploitation;»

Insérer un nouveau paragraphe 2.7.16.4, libellé comme suit:

«2.7.16.4 Les matériaux rétro réfléchissants homologués en classes D ou E selon de Règlement N° 104 et utilisés à d'autres fins conformément aux prescriptions nationales, par exemple pour la publicité, etc.»

Paragraphe 2.7.17, à supprimer.

Insérer les nouveaux paragraphes 2.7.17 à 2.7.17.2, libellés comme suit:

«2.7.17 “Marquage à grande visibilité”, un dispositif destiné à accroître la visibilité d'un véhicule vu de côté ou de l'arrière, grâce à la réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, pour un observateur placé près de ladite source;

2.7.17.1 “Marquage de gabarit”, un marquage à grande visibilité destiné à indiquer les dimensions horizontales et verticales (longueur, largeur et hauteur) d'un véhicule;

2.7.17.1.1 “Marquage de gabarit intégral”, un marquage de gabarit qui indique la silhouette du véhicule au moyen d'une ligne continue;

2.7.17.1.2 “Marquage de gabarit partiel”, un marquage de gabarit qui indique la dimension horizontale du véhicule au moyen d'une ligne continue et la dimension verticale au moyen d'un marquage des coins supérieurs;

2.7.17.2 “Marquage linéaire”, un marquage à grande visibilité destiné à indiquer les dimensions horizontales (longueur et largeur) d'un véhicule au moyen d'une ligne continue.»

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 03, correspondant à la série 03 d'amendements) indiquent la série d'amendements...»

Paragraphe 5.15, modifier comme suit:

- «5.15 Les couleurs de la lumière émise par les feux sont les suivantes:  
...  
Feux d'angle: blanc  
Marquage à grande visibilité: blanc ou jaune sur le côté;  
rouge, ou jaune à l'arrière 5/.»

Paragraphe 6.21 à 6.21.3.2, modifier comme suit:

«6.21 MARQUAGES À GRANDE VISIBILITÉ

6.21.1 Présence

6.21.1.1 Interdite: sur les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et O<sub>1</sub>

6.21.1.2 Obligatoire:

6.21.1.2.1 À l'arrière:

Marquage de gabarit intégral sur les véhicules de plus de 2 100 mm de large appartenant aux catégories suivantes:

a) N<sub>2</sub> avec une masse maximale supérieure à 7,5 tonnes et N<sub>3</sub> (à l'exception des châssis-cabines, des véhicules incomplets et des tracteurs de semi-remorques)

b) O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>

6.21.1.2.2 Sur le côté:

6.21.1.2.2.1 Marquage de gabarit partiel sur les véhicules de plus de 6 000 mm de long (y compris le timon des remorques) appartenant aux catégories suivantes:

a) N<sub>2</sub> avec une masse maximale supérieure à 7,5 tonnes et N<sub>3</sub> (à l'exception des châssis-cabines, des véhicules incomplets et des tracteurs de semi-remorques)

b) O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub>

---

5/ Rien dans le présent Règlement n'empêche les Parties contractantes qui l'appliquent d'autoriser l'utilisation de marquages à grande visibilité de couleur blanche à l'arrière des véhicules sur leur territoire.

6.21.1.2.3 Cependant, lorsque les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception ou au fonctionnement rendent impossible l'installation du marquage de gabarit obligatoire, un marquage linéaire peut être installé.

6.21.1.3 Facultative:

6.21.1.3.1 Sur toutes les autres catégories de véhicules non spécifiées par ailleurs aux paragraphes 6.21.1.1 et 6.21.1.2 ci-dessus, y compris la cabine des tracteurs de semi-remorques et celle des châssis-cabines.

6.21.1.3.2 Un marquage de gabarit partiel peut être appliqué en lieu et place d'un marquage linéaire obligatoire, et un marquage de gabarit intégral peut être appliqué en lieu et place d'un marquage de gabarit partiel obligatoire.

6.21.2 Nombre

Selon la présence.

6.21.3 Disposition

Les marquages à grande visibilité doivent être montés aussi près que possible de l'horizontal ou de la verticale, compatibles avec les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception et au fonctionnement du véhicule.

6.21.4 Emplacement

6.21.4.1 Largeur

6.21.4.1.1 Le marquage à grande visibilité doit être aussi près que possible du bord du véhicule.

6.21.4.1.2 La longueur horizontale cumulative des éléments du marquage à grande visibilité, tels que montés sur le véhicule, doit représenter au moins 80 % de la largeur hors tout du véhicule, exception faite de tout chevauchement horizontal d'éléments.

6.21.4.1.3 Toutefois, si le constructeur peut, prouver à l'autorité responsable de l'homologation qu'il est impossible d'atteindre la valeur visée au paragraphe 6.21.4.1.2 ci-dessus, la longueur cumulative peut être réduite à 60 % ; cela doit être indiqué dans la fiche de communication et dans le procès verbal d'essai 10/.

---

10/ Cette disposition ne s'applique que pendant 5 ans après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements à ce Règlement.

- 6.21.4.2 Longueur
- 6.21.4.2.1 Le marquage à grande visibilité doit être aussi près que possible des extrémités du véhicule et se trouver au plus à 600 mm de chaque extrémité du véhicule (ou de la cabine dans le cas des tracteurs de semi-remorques).
- 6.21.4.2.1.1 Pour les véhicules à moteur, chaque extrémité du véhicule, ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, chaque extrémité de la cabine;
- 6.21.4.2.1.2 Pour les remorques, chaque extrémité du véhicule (à l'exclusion du timon).
- 6.21.4.2.2 La longueur horizontale cumulative des éléments des marquages à grande visibilité, tels que montés sur le véhicule, à l'exclusion de tout chevauchement horizontal d'éléments, doit représenter au moins 80 %:
- 6.21.4.2.2.1 pour les véhicules à moteur, de la longueur du véhicule à l'exclusion de la cabine ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, s'il y a lieu, de la longueur de la cabine;
- 6.21.4.2.2.2 pour les remorques, de la longueur du véhicule (à l'exclusion du timon).
- 6.21.4.2.3 Toutefois, si le constructeur peut, prouver à l'autorité responsable de l'homologation qu'il est impossible d'atteindre la valeur visée au paragraphe 6.21.4.2.2 ci-dessus, la longueur cumulative peut être réduite à 60 % ; cela doit être indiqué dans la fiche de communication et dans le procès-verbal d'essai 10/.

---

10/ Cette disposition ne s'applique que pendant 5 ans après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements à ce Règlement.

- 6.21.4.3 Hauteur
- 6.21.4.3.1 des marquages linéaires et du (des) élément(s) inférieur(s) des marquages de gabarit:

Aussi bas que possible, dans la fourchette suivante:

Minimum: pas moins de 250 mm au-dessus du sol.

Maximum: pas plus de 1 500 mm au-dessus du sol.

Toutefois, une hauteur maximale de 2 100 mm peut être acceptée si les conditions techniques ne permettent pas de respecter la valeur maximale de 1 500 mm, ou si nécessaire, de répondre aux exigences des paragraphes 6.21.4.1.2., 6.21.4.1.3, 6.21.4.2.2. et 6.21.4.2.3., ou de respecter le

positionnement horizontal de la ligne ou de(s) (l')élément(s) inférieur(s) du marquage de gabarit.

6.21.4.3.2 Élément(s) supérieur(s) des marquages de gabarit:

Aussi hauts que possible, mais à 400 mm au plus de l'extrémité supérieure du véhicule.

6.21.5 Visibilité

Le marquage à grande visibilité sera considéré comme visible si au moins 80 % de sa plage éclairante est visible par un observateur placé en tout point situé dans les plans d'observation définis ci-dessous:

6.21.5.1 Pour les marquages à grande visibilité arrière (voir annexe 11, fig. 1), le plan d'observation est perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, situé à 25 m de l'extrémité du véhicule et limité:

6.21.5.1.1 En hauteur, par deux plans horizontaux, respectivement à 1 et 3 m au-dessus du sol,

6.21.5.1.2 En largeur, par deux plans verticaux formant un angle de 15° vers l'extérieur, par rapport au plan longitudinal médian du véhicule et passant par le point d'intersection des plans verticaux parallèles au plan longitudinal médian du véhicule délimitant la largeur hors tout du véhicule, et au plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule délimitant l'extrémité de celui-ci.

6.21.5.2 Pour les marquages à grande visibilité latéraux (voir annexe 11, fig. 2), le plan d'observation est parallèle au plan médian longitudinal du véhicule, situé à 25 m de l'extrémité de celui-ci et limité:

6.21.5.2.1 En hauteur, par deux plans horizontaux respectivement à 1 et 3 m au-dessus du sol,

6.21.5.2.2 En largeur, par deux plans verticaux formant un angle de 15° vers l'extérieur par rapport à un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule et passant par le point d'intersection des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule délimitant la longueur hors tout du véhicule et le côté du véhicule.

6.21.6 Orientation

6.21.6.1 Latéralement:

Aussi près que possible de la parallèle au plan longitudinal médian du véhicule, compatible avec les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception et au fonctionnement du véhicule.

6.21.6.2 À l'arrière:

Aussi près que possible de la parallèle au plan transversal du véhicule, compatible avec les prescriptions relatives à la forme, à la structure, à la conception et au fonctionnement du véhicule.

6.21.7 Autres prescriptions

6.21.7.1 Les marquages à grande visibilité seront considérés comme continus si la distance entre des éléments adjacents est aussi petite que possible et n'excède pas 50 % de la longueur de l'élément adjacent le plus court.

6.21.7.2 Dans le cas d'un marquage de gabarit partiel, chaque coin supérieur est décrit par deux lignes formant un angle de 90° et d'une longueur d'au moins 250 mm.

6.21.7.3 La distance entre le marquage à grande visibilité installé à l'arrière d'un véhicule et chaque feu-stop obligatoire doit être supérieure à 200 mm.

6.21.7.4 Lorsque des plaques d'identification arrière conformes à la série 01 d'amendements au Règlement N° 70 sont installées, elles peuvent être considérées, à la discrétion du constructeur, comme faisant partie du marquage à grande visibilité arrière, aux fins du calcul de la longueur du marquage à grande visibilité et de sa proximité avec le côté du véhicule.

6.21.7.5 Les emplacements prévus sur le véhicule pour l'apposition de marquages à grande visibilité doivent permettre l'installation de marquages d'une largeur d'au moins 60 mm.»

Paragraphe 12 à 12.11, modifier comme suit:

«12 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation conformément au présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.

12.2 Au terme d'un délai de 12 mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.

12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser des extensions d'homologations accordées en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux

prescriptions du présent Règlement modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements.

- 12.5 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la série 03 d'amendements au présent Règlement.
- 12.6 Jusqu'à l'expiration d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.7 Au terme d'un délai de 36 mois après l'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la première immatriculation nationale ou régionale (la première mise en service) d'un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 03 d'amendements au présent Règlement.
- 12.8 Au terme d'un délai de 60 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les homologations accordées en vertu du présent Règlement cessent d'être valables, sauf dans le cas des types de véhicule qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 03 d'amendements.
- 12.9 Malgré les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas obligées d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.10 Malgré le paragraphe 12.7 ou 12.8, les homologations accordées à des type de véhicules en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement, qui ne sont pas affectées par la série 03 d'amendements, demeurent valides et continuent d'être acceptées par les Parties contractantes appliquant le présent Règlement.
- 12.11 Jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général de l'ONU, le Japon déclare qu'à propos des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse il sera seulement lié par les obligations de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé en ce qui concerne leur installation sur les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>.»



Paragraphe 12.12, à supprimer.

Paragraphe 12.13 à 12.16 (anciens), à renuméroter 12.12 à 12.15.

Annexe 1,

Insérer les nouveaux points 9.23 à 9.23.3, libellés comme suit:

«9.23	Marquages à grande visibilité:		
		Arrière	Latéraux
9.23.1	Marquage intégral de gabarit:	oui/non <u>2</u> /	oui/non <u>2</u> /
9.23.2	Marquage partiel de gabarit	oui/non <u>2</u> /	oui/non <u>2</u> /
9.23.3	Marquage linéaire	oui/non <u>2</u> /	oui/non <u>2</u> /»

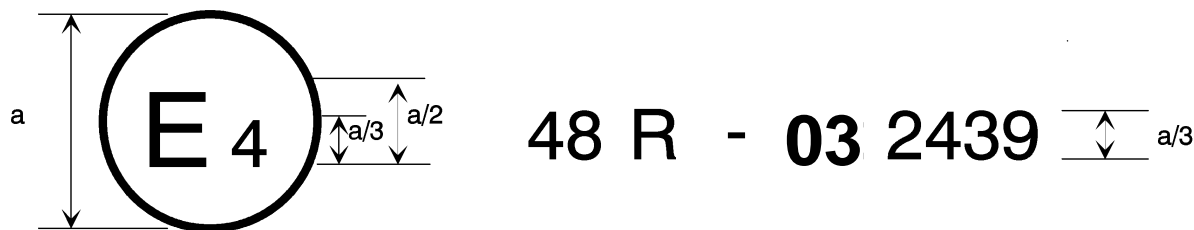
Points 9.23 et 9.24 (anciens), à renuméroter 9.24 et 9.25.

Insérer un nouveau point 10.4, libellé comme suit:

«10.4 Commentaires au sujet de la surface couverte par le marquage à grande visibilité si elle est inférieure à la valeur minimale de 80 % requise aux paragraphes 6.21.4.1.2 et 6.21.4.2.2.»

Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2  
 EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION  
 Modèle A  
 (Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)

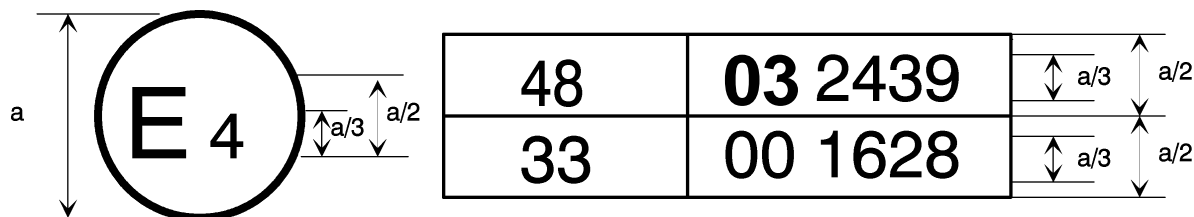


a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, en application du Règlement N° 48 tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement N° 48 tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements.

Modèle B

(Voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application du Règlement N° 48 tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements et du Règlement N° 33 1/. Les numéros d'homologation indiquent qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement N° 48 a déjà été amendé par la série 03 d'amendements et le Règlement N° 33 n'avait pas encore été amendé.»

1/ Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.

Insérer une nouvelle annexe 11, libellée comme suit:

«Annexe 11

PERCEPTIBILITÉ DES MARQUAGES À GRANDE VISIBILITÉ  
À L'ARRIÈRE ET SUR LE CÔTÉ DU VÉHICULE  
(Voir le paragraphe 6.21.5 du présent Règlement

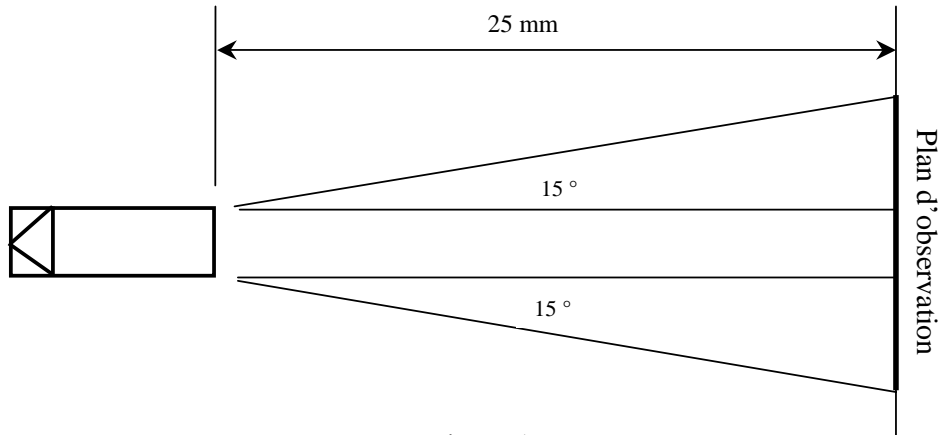


Figure 1

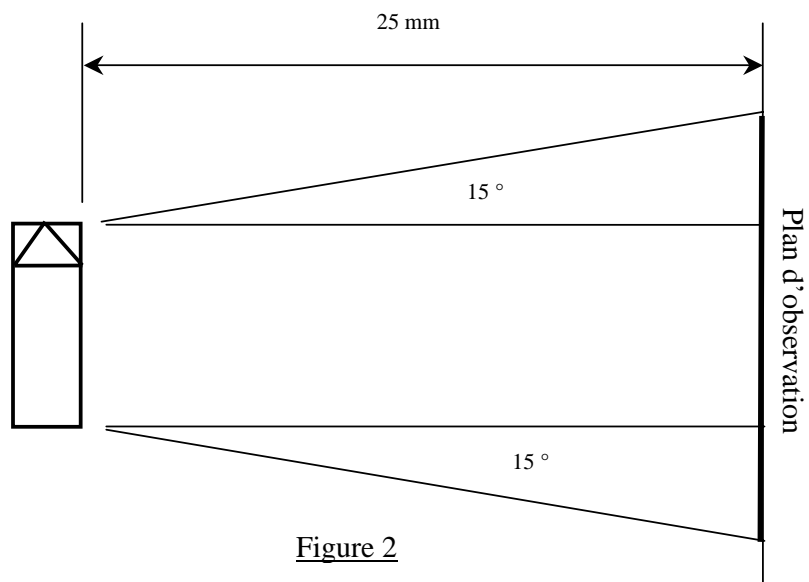


Figure 2

»

-----